

**N° 47 / 13.  
du 13.6.2013.**

**Numéro 3207 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, treize juin deux mille treize.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre:**

**X.**, demeurant à L-(...), (...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Elisabeth MACHADO**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et:**

**Y.**, demeurant à L-(...), (...), (...), faisant le commerce sous la dénomination (...), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**défendeur en cassation.**

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 8 novembre 2011 sous le numéro 15998 du rôle par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et

en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 novembre 2012 par X.) à Y.), déposé au greffe de la Cour le 29 novembre 2012 ;

**Sur les faits :**

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix de Diekirch avait prononcé la nullité d'un contrat de vente portant sur un véhicule de marque BMW sur le fondement de l'article 1110 du Code civil et condamné Y.) à restituer le prix de vente à X.) ; que sur appel principal de Y.) et appel incident de X.), le tribunal d'arrondissement de Diekirch a dit non fondé l'appel incident concluant à la nullité du contrat sur le fondement de l'article 1116 du Code civil, a dit l'appel principal fondé et, par réformation, a déclaré le contrat de vente valable ;

**Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application de la loi, in specie de l'article 1315 du Code Civil disposant que :*

*<< Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. >>*

*En ce que*

*Le jugement attaqué du 8 novembre 2011 a considéré comme acquise la qualité de revendeur professionnel de véhicules d'occasions dans le chef du sieur X.), a réformé le jugement entrepris et a dit le contrat de vente conclu entre parties en date du 1er septembre 2008 parfaitement valable,*

*Aux motifs que :*

*En sa qualité de revendeur professionnel de véhicules d'occasions, le sieur X.) n'a pas suffi à son obligation d'information consistant à s'informer par lui-même du kilométrage réel du véhicule, de sorte que l'erreur sur la substance ayant vicié le consentement du sieur X.) lors de la signature du contrat de vente du 1er septembre 2008 ne saurait être considérée comme ayant été excusable,*

*Alors que*

*Pour considérer comme acquise la qualité de revendeur professionnel de véhicules d'occasions du sieur X.), le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch se borne à énoncer qu'« il est également constant en cause, pour ne pas avoir été contesté, que X.) est revendeur professionnel de véhicules d'occasion. >> (page 3, §2 du jugement attaqué).*

*Le Tribunal déduit par la suite de la qualité de revendeur professionnel de voitures d'occasions, dont jouirait prétendument le sieur X.), l'existence d'une obligation d'information dans son chef, qui aurait dû le conduire à vérifier par lui-même le kilométrage réel du véhicule ayant fait l'objet de la vente litigieuse.*

*Il résulte cependant de l'article 1315 du Code civil que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même.*

*Le simple fait que la partie de Maître Elisabeth MACHADO n'ait pas contesté que son mandant jouirait de la qualité de revendeur professionnel de voitures d'occasions, ne saurait à lui seul suffire à apporter la preuve dudit fait.*

*En effet, il est admis qu'en application de l'article 1315 du Code civil, le silence opposé à l'affirmation d'un fait, ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait et ne supplée par la carence de l'administration de la preuve.*

*En application de l'article 1315 du Code civil, il aurait appartenu à la partie qui se prévaut de l'existence d'une obligation dans le chef de l'autre partie d'en apporter la preuve.*

*En tenant pour acquise la qualité de vendeur professionnel de véhicules d'occasions du sieur X.) par cela seul que la partie adverse n'était pas contredite lorsqu'elle soutenait que tel était le cas, le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a inversé la charge de la preuve et a violé le texte susvisé. »*

Attendu qu'il est fait grief au jugement déféré d'avoir retenu, dans le chef de X.), la qualité de revendeur professionnel de véhicules d'occasion, sur les affirmations de Y.) ;

Mais attendu que X.) n'a pas contesté devant les juges du fond sa qualité de revendeur professionnel ;

D'où il suit que le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau et partant irrecevable ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application de la loi, in specie des articles 1116 du Code Civil disposant que :

*<< Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.*

*Il ne se présume pas, et doit être prouvé. >>*

*et 1134 du Code civil disposant que :*

*<< Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. >>*

*En ce que*

*Le jugement attaqué du 8 novembre 2011, n'a pas ordonné l'annulation du contrat de vente litigieux sur base de l'article 1116 du Code civil, nonobstant le fait que l'existence de manoeuvres dolosives dans le chef du sieur Y.) a été reconnue par les magistrats d'appel au sein du même jugement.*

*Aux motifs que :*

*Il aurait appartenu au sieur X.) de se soumettre, dans une même mesure et à un degré similaire que le doit le vendeur, aux exigences de l'obligation d'information et de vérification existantes dans son chef.*

*Alors que*

*Il est constant en cause que le jugement attaqué retient sans aucune ambiguïté le comportement fautif du sieur Y.) en ce que celui-ci s'est rendu coupable de réticence dolosive en s'abstenant d'informer son co-contractant de l'existence d'un vice affectant le véhicule objet de la vente.*

*L'arrêt retient précisément que << la preuve de la réticence dolosive dans le chef de Y.) est ainsi établie >> (page 5, §3 de l'arrêt attaqué).*

*L'intervention d'un arrêt de la Cour de cassation française du 21 février 2001 (Cass. 3e civ., 21 février 2001, Bulletin civ. 2001 III, n°20, p. 17), a introduit le principe selon lequel << la réticence dolosive, à la supposer établie, rend toujours excusable l'erreur provoquée >>.*

*En d'autres termes, la réticence, lorsqu'elle est qualifiée de dolosive, est un dol au même titre que les manoeuvres du même nom et les mensonges. En tant que délit intentionnel, elle interdit à l'auteur de la tromperie de reprocher au demandeur de ne pas s'être mieux renseigné.*

*Cette solution de principe a notamment pour but de rendre effective une disposition essentielle gisant au deuxième alinéa de l'article 1134 du Code civil, selon lequel les conventions << doivent être exécutées de bonne foi. >>*

*Cette jurisprudence de principe posée par la troisième chambre civile de la Cour de cassation française n'a jamais connu de revirement. Bien au contraire, elle a été confirmée par deux arrêts successifs rendus respectivement en date du 18 janvier 2005 par la première chambre civile la Cour de cassation française (Cass. 1ère civ., 18 janvier 2005, N° de pourvoi 03-15115, Juris-Data n°2005-026542) et en date du 13 février 2007 par la chambre commerciale de la Cour de cassation française (Cass. Ch. Commerciale, 13 février 2007, N° de pourvoi 04-16520).*

*Il est donc admis de manière constante que l'erreur d'un co-contractant - quand bien même celui-ci serait à qualifier de professionnel - est excusable dès lors qu'elle a été délibérément provoquée de mauvaise foi par l'autre partie.*

*Il y a partant lieu d'admettre qu'en retenant que le sieur X.) avait commis une erreur inexcusable en s'abstenant de se soumettre aux exigences de l'obligation d'information et de vérification existantes dans son chef, alors qu'il résulte des développements qui précèdent que l'erreur de X.) a été provoquée par la réticence dolosive du sieur Y.) et que cette erreur a été déterminante dans sa décision de signer le contrat de vente du 1er septembre 2008, le jugement attaqué du 8 novembre 2011 a violé les articles 1116 et 1134 du Code civil » ;*

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu que le vendeur doit contracter de bonne foi ; que la réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée ;

Attendu qu'en déboutant X.) de sa demande en annulation pour avoir omis de s'informer, après avoir admis que la preuve de la réticence dolosive dans le chef de Y.) est rapportée, le tribunal a violé la disposition légale visée au moyen ;

D'où il suit que le jugement encourt la cassation ;

**Par ces motifs,  
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen de cassation,**

casse et annule le jugement rendu le 8 novembre 2011 sous le numéro 15998 du rôle par le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch autrement composé ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Diekirch et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé ;

condamne le défendeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.